

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N° RG : 10/16656

JUGEMENT rendu le 24 Mai 2013

DEMANDERESSE

Société NISEN,

71-73 boulevard Richard Lenoir

75011 PARIS

Représentée par Me Olivier ITEANU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1380

DÉFENDEURS

Monsieur Matthieu D.

15 Impasse du Tilleul

77610 MARLE EN BRIE

Représenté par Me Sophie HOUDELINCKX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0026

EMJ SARL, prise en la personne de Maître Bernard CORRE, ès qualité de Liquidateur

Judiciaire de la SARL ALLYNA

62 Boulevard de Sébastopol

75003 PARIS

Défaillant

Société ALLYNA,

78 Cours de Vincennes

75012 PARIS

Représentée par Me Serge LEDERMAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0305

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président

Valérie DISTINGUIN, Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 22 Mars 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SARL NISEN, qui existe depuis 2001 et indique développer une activité de prestataire de services dans la recherche locative de particulier à particulier sous l'enseigne ANCEA IMMOBILIER, expose avoir à cet effet créé un logiciel, dénommé ANCEAONLINE, sur lequel reposerait la gestion intégrale de son activité.

Ayant appris que la société ALLYNA, créée en février 2010 par Monsieur Alain OUELHADJ, frère de Mademoiselle Nadia OUELHADJ qui a travaillé chez elle comme hôtesse commerciale entre novembre 2007 et novembre 2009, et de Madame Lydia MOUHOUBI, qui a également été employée par elle entre février 2008 et avril 2010, et qui exerçait sous le nom commercial ISI-LOC une activité similaire à la sienne, utilisait des données développées par elle ce qui laisserait selon elle supposer qu'elle a contrefait ledit logiciel, elle a, après des opérations de saisie-contrefaçon diligentées le 16 novembre 2010 dans deux agences, fait assigner cette dernière en contrefaçon et concurrence déloyale par acte du 25 novembre 2010.

Par acte du 24 janvier 2011, elle a également fait assigner aux mêmes fins Monsieur Matthieu D., développeur/concepteur du logiciel de la société ALLYNA, et les deux instances ont été jointes par ordonnance du 17 février 2011.

Par acte du 18 mai 2012, la société NISEN a fait assigner en intervention forcée la SELARL EMJ, prise en la personne de Maître Bernard CORRE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ALLYNA, et les deux instances ont été jointes par ordonnance du 7 juin 2012. Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 26 février 2013, la société NISEN, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

- lui donner acte de son appel en intervention forcée de Monsieur Mathieu D.,
- lui donner acte de son appel en intervention forcée de la société EMJ, prise par la personne de Maître Bernard CORRE, ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société ALLYNA,
- la dire et juger recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions,
- y faire droit et en conséquence,
- dire et juger qu'en reprenant les éléments du logiciel ANCEAONLINE dont elle est le titulaire exclusif des droits au sens du code de la propriété intellectuelle, la société ALLYNA et Monsieur Matthieu D. ont commis des actes de contrefaçon,

A titre subsidiaire,

- dire et juger qu'en reprenant les éléments du logiciel ANCEAONLINE dont elle est le titulaire exclusif des droits au sens du code de la propriété intellectuelle, la société ALLYNA et Monsieur Matthieu D. ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme,

En tout état de cause,

- dire et juger que la société ALLYNA et Monsieur Matthieu D. ont commis des actes distincts de concurrence déloyale à son encontre,
- faire interdiction à la société ALLYNA et à Monsieur Matthieu D. d'exploiter à quelque titre et de quelque manière que ce soit le logiciel ANCEAONLINE, sous astreinte de 5.000 euros

par infraction constatée passé un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

- condamner in solidum, la société ALLYNA et Monsieur Matthieu D. à lui verser la somme de... (sic),
- lui donner acte de ce qu'elle a déclaré sa créance entre les mains de Maître Bernard CORRE, ès qualités de liquidateur de la société ALLYNA, par acte régulier reçu le 9 novembre 2011, à hauteur de 292.000 euros,
- fixer sa créance à l'encontre de la société ALLYNA à un montant de 292.000 euros dont :
 - * 120.000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par elle du fait des actes de contrefaçon commis par la société ALLYNA,
 - * 150.000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par elle du fait des actes de concurrence déloyale et de parasitisme commis par la société ALLYNA,
 - * 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - * 2.000 euros au titre des dépens, en ce compris les frais relatifs aux opérations de saisie-contrefaçon du 16 novembre 2010, dont distraction sera ordonnée au profit de Maître ITEANU, Avocat, en vertu des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,
- l'autoriser à procéder à la publication des extraits de la décision à intervenir dans 4 revues ou magazines de son choix, aux frais de la société ALLYNA dans la limite de 15.000 € HT, somme qui devra être consignée entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris dans les 8 jours suivants la signification du jugement à intervenir,
- ordonner l'affichage de la décision à intervenir sur le site Internet de la société ALLYNA, actuellement accessible à l'adresse www.isi-loc.fr, ou tout autre site Web accessible via Internet qui présente l'activité de la société ALLYNA et constitue sa vitrine Internet principale pour ses clients, pendant un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir,
- dire que cette publication devra s'afficher de façon visible en lettre de taille suffisante, aux frais de la société ALLYNA, sur sa page d'accueil ou « homepage », en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels, le texte devant être précédé du titre AVERTISSEMENT JUDICIAIRE en lettres capitales et gros caractères et se trouvant dans la première moitié de la page,
- condamner in solidum la société ALLYNA et Monsieur Matthieu D. à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner in solidum la société ALLYNA et Monsieur Matthieu D. aux entiers dépens, en ce compris les frais relatifs aux opérations de saisie-contrefaçon du 16 novembre 2010, dont distraction sera ordonnée au profit de Maître ITEANU, Avocat, en vertu des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans ses dernières écritures du 20 mars 2013, Monsieur Matthieu D., ingénieur en informatique qui, à l'époque des faits, occupait un poste salarié de développeur multimédia au sein d'une société et intervenait également en free lance pour la création de sites Internet et de logiciels, estime la société NISEN irrecevable à agir et conclut au débouté de toutes les demandes. Il sollicite l'octroi de la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. La société ALLYNA, placée en liquidation judiciaire par jugement du 4 octobre 2011 du Tribunal de commerce de PARIS, et la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Bernard CORRE, en sa qualité de liquidateur judiciaire, n'ont pas conclu au fond.

L'ordonnance de clôture a été rendue le jour de l'audience de plaidoiries, soit le 22 mars 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la recevabilité

Monsieur Matthieu D. soulève deux fins de non-recevoir.

*La date de l'œuvre Monsieur D. relève que la société NISEN se prévaut de droits sur un logiciel ANCEAONLINE qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Agence de Protection des Programmes le 18 octobre 2010, alors que le logiciel créé par la société ALLYNA serait antérieur, puisque datant selon lui du dernier semestre 2009, et mis en ligne dès le début de l'année 2010. Cependant, outre qu'on voit mal en quoi ces éléments factuels pourraient servir de fondement à une fin de non-recevoir, il apparaît que cette question, qui touche au fond des débats, sera examinée ci-après.

*La cession des droits : Monsieur D. fait également valoir qu'il aurait cédé ses droits d'auteur pour la France et l'international le 2 juin 2009 à la société ALLYNA. Toutefois, à défaut d'un argumentaire plus précis, il est impossible de savoir en quoi cette circonstance serait de nature à concerner la qualité ou l'intérêt à agir de la société NISEN. La fin de non-recevoir qui semble être présentée à ce titre sera donc elle aussi rejetée.

Sur la titularité, l'originalité et la contrefaçon

Les dispositions de l'article L.112-1 du même Code protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2 13°, les logiciels sont considérés comme oeuvres de l'esprit. Par ailleurs, selon l'article L.122-6 dudit Code, « le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser 1) la reproduction (..) 2) la traduction, l'adaptation, l'arrangement (..) 3) la mise sur le marché ». Enfin, l'article L.335-3 alinéa 2 du même Code dispose qu'est un délit de contrefaçon « la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel défini à l'article L.122-6 ».

En l'espèce, la société NISEN, en se fondant sur ces textes, revendique des droits d'auteur sur un logiciel dénommé ANCEAONLINE. Elle précise qu'il s'agit d'un programme informatique relatif au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données internes à sa société, et notamment :

- la gestion des rendez-vous,
- la gestion des adhérents,
- les prospections en cours,
- les biens et appartements disponibles,
- la liste des propriétaires,
- celle des utilisateurs et employés,
- différentes statistiques,
- la possibilité d'effectuer des requêtes.

Elle explique avoir développé ce logiciel, qui aurait fait l'objet « de véritables efforts personnalisés » dans sa conception, et y avoir investi plus de 70.000 euros.

Néanmoins, outre cette énumération somme toute quelconque puisque susceptible de s'appliquer à n'importe quel logiciel adapté à n'importe quelle société proposant des biens à une clientèle, aucune caractérisation précise du logiciel revendiqué n'est faite.

Comme le fait remarquer Monsieur D., le « book ANCEA », intitulé cahier des procédures techniques du service des propriétaires ANCEA, que la demanderesse verse aux débats, ne décrit nullement comment l'outil informatique fonctionne, et ne peut donc être l'oeuvre revendiquée. En outre, aucune copie de ce logiciel n'est produite, alors que les codes sources ne sont pas davantage fournis. De surcroît, aucun échange de messages, aucun compte-rendu de réunion, aucun document interne ne mentionne des réflexions relatives au logiciel à créer, et ne donne le nom de la personne physique qui serait à l'origine de cette création.

En conséquence, force est de constater qu'on ignore quasiment tout, non seulement du logiciel qui aurait été contrefait, mais encore des conditions de sa création, étant précisé à ce sujet que le dépôt auprès d'une Agence ne saurait constituer preuve irréfutable de titularité sur une quelconque oeuvre.

Le Tribunal étant dans l'incapacité d'examiner l'éventuelle contrefaçon d'une oeuvre qui n'est pas décrite ou produite, les demandes présentées à ce titre seront donc rejetées.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

*A titre subsidiaire

La société NISEN estime subsidiairement que les « agissements » de la société ALLYNA et de Monsieur D. constituent des actes de concurrence déloyale. Elle explique avoir constaté plusieurs intrusions dans son système informatique en mars et avril 2010, émanant d'adresses IP dont les recherches entreprises, après ordonnance en ce sens du Président du Tribunal de céans, ont révélé qu'elles appartenaient à Nadia OUELHADJ, une de ses anciennes employées, à Abdelmalek MOUHOUBI, le frère d'une autre ancienne employée, et à Josiane VILLAIN, membre de la famille de Madame Corinne VILLAIN OUELHADJ, associée de la société ALLYNA, étant rappelé que le dirigeant de cette dernière est le frère de Mesdames Nadia OUELHADJ et Lydia MOUHOUBI. Elle produit en outre des échanges de courriels découverts par l'huissier de justice lors des opérations de saisie-contrefaçon, d'où il résulte que quelqu'un de la société ALLYNA demande à Monsieur D. s'il a toujours en sa possession le « book Ancea », auquel on lui demande de se référer pour insérer certaines rubriques dans son propre logiciel.

Même si Monsieur D. conteste aujourd'hui avoir eu entre les mains ce book, en soutenant que ces mails montrent avant tout que les anciennes salariées de la société demanderesse, qui s'étaient par la même familiarisées avec des méthodes de travail, souhaitaient les garder, il n'en demeure pas moins qu'il est bel et bien question de ce book, donc d'un document permettant à tout le moins d'utiliser le logiciel de la demanderesse, dans les échanges de messages. Par ailleurs, la comparaison à laquelle se livre la demanderesse dans, ses écritures à l'issue des opérations de saisie-contrefaçon montre que les logiciels en cause présentent des caractéristiques similaires, que ce soit pour la création d'un rendez-vous, celle d'un adhérent ou les statistiques, ou encore l'utilisation des mêmes abréviations ou de la même terminologie, par exemple l'emploi du titre « Type de voies » pour désigner l'artère d'une façon qui, comme le fait remarquer la demanderesse, n'est pas très courante, ou également la numérotation des fiches à partir non pas du n°1, comme le font en général les sociétés, mais du n°4.000.000, ainsi qu'il a été décidé par la société demanderesse en référence à la superficie de l'Union européenne.

Il apparaît donc que la société ALLYNA, constituée par des membres de la famille de deux anciennes employées de la société NISEN, a utilisé par la suite un logiciel ressemblant fort, d'après les quelques éléments fournis, à celui en cours dans la société demanderesse, en se servant à cet effet d'un book provenant de cette société. Ces faits constituent un comportement fautif de nature à caractériser la concurrence déloyale.

*Les actes distincts

La société NISEN fait encore valoir que la société ALLYNA aurait commis des actes distincts de concurrence déloyale, notamment en copiant ses méthodes commerciales. Dans les pièces qu'elle produit, il apparaît ainsi que Laïla MAAZOUZI, ancienne salariée, d'abord de la société NISEN, puis de la société ALLYNA, atteste avoir, dans cette dernière société, «travaillé sur un fichier propriétaires », et avoir « découvert que c'était le fichier ANCEA ». De plus, il résulte à l'évidence d'un simple examen que les contrats passés entre l'agence et les clients sont les mêmes, pratiquement au mot près, pour la société ALLYNA que ce qu'ils sont dans la société demanderesse. En outre, les encarts publicitaires de la société ALLYNA ressemblent à ceux de la société NISEN, avec utilisation en particulier de la photographie d'une agence qui est... une ancienne agence de la demanderesse. Enfin, il résulte du procès-verbal de constat du 1er juillet 2010 que les sites Internet des deux sociétés sont très similaires, pour ce qui est tant des rubriques que de leur contenu, en particulier les intitulés Vous avez un bien à louer, Espace propriétaire(s), Espace partenaire(s), et les contenus des espaces propriétaires et de la rubrique formulaire.

Ainsi, il apparaît que la société ALLYNA s'est manifestement placée dans le sillage de la société NISEN, profitant ainsi sans bourse délier de ses investissements.

La concurrence déloyale est donc une nouvelle fois constituée.

Sur les responsabilités

Ainsi qu'il vient d'être dit, les faits distincts de concurrence déloyale ne visent que la société ALLYNA. En revanche, pour les faits retenus à titre subsidiaire, la société NISEN estime que Monsieur D. est également impliqué. Elle relève dans ce cadre que le défendeur, qui exerce à titre individuel des activités relatives à la programmation informatique, est intervenu comme développeur/concepteur du logiciel litigieux de la société ALLYNA et a donc eu entre les mains le book confidentiel qui lui aurait servi à utiliser en connaissance de cause certaines informations pour bâtir le logiciel de la défenderesse.

Toutefois, si les agissements retenus ont donc mis en évidence la volonté de la société ALLYNA de tenter de détourner la clientèle de la société NISEN, la participation de Monsieur D., simple prestataire de service pour la modique contrepartie de 5.000 euros, n'est pas établie par la demanderesse, étant remarqué à ce titre qu'en intervenant ponctuellement, il n'était pas censé être informé des relations éventuellement conflictuelles entre les deux sociétés, ni s'interroger sur l'origine du cahier des procédures qu'il avait le cas échéant entre les mains. Les demandes présentées contre Monsieur D. seront donc rejetées.

Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction, dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision. En revanche, la société défenderesse étant en liquidation, il n'apparaît pas nécessaire d'autoriser les mesures d'affichage et de publication sollicitées. D'autre part, la société NISEN considère que son préjudice tient en la reproduction sans droits de son logiciel, qui serait « le fruit du travail quotidien (...) depuis près de 10 années », et ajoute que la société ALLYNA a profité indûment de ses investissements et a détourné sa clientèle, portant ainsi « notoirement » atteinte à son image de marque. Elle sollicite donc au total une somme de 270.000 euros. Cependant, la société demanderesse ne justifie en rien de la réalité de son préjudice. Ainsi, elle ne donne pas le moindre exemple d'un client qui, voulant s'adresser à elle, se serait en réalité tourné vers les services de la société ALLYNA.

De même, elle se borne à produire, pour justifier de son préjudice, un tableau récapitulatif de ses investissements composé de trois colonnes, concernant respectivement le numéro de la facture, la date et un montant, dont il est impossible de savoir à quoi elles se rapportent et en particulier de savoir si elles ont effectivement concerné la mise au point du logiciel en question. Par ailleurs, aucune facture n'est produite qui aurait au moins permis d'obtenir par le libellé certaines informations, tandis qu'aucun document comptable n'est versé aux débats.

En conséquence, il convient d'allouer à la société NISEN la somme de 5.000 euros au titre de la concurrence déloyale.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société ALLYNA, partie perdante, aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, il paraît inéquitable de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de sorte que toutes les demandes présentées à ce titre seront rejetées. Enfin, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE les fins de non-recevoir ;
- REJETTE les demandes formées au titre de la contrefaçon ;
- REJETTE les demandes formées contre Monsieur Matthieu ;
- DIT que la société ALLYNA s'est rendue coupable de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de la société NISEN ;
- INTERDIT à la société ALLYNA la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 300 euros par infraction constatée passé un délai de dix jours à compter de la signification de la présente décision ;
- FIXE à la somme de 5.000 euros la créance de la société NISEN dans la liquidation de la société ALLYNA au titre de la concurrence déloyale;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société ALLYNA, représentée par Maître Bernard CORRE, de la SARL EMJ, en sa qualité de liquidateur, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 24 mai 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT